



What are the legal rights of a museum to dispose of artefacts that were “loaned” to the museum years ago? The donor is long gone or deceased, the museum no longer wants the items, and no instructions were left about the items’ final disposal. If the museum destroys, discards or transfers the artefacts, and the donor’s heirs come along saying they want the items back, the museum may be accused of improperly and without authority handling entrusted items. How long does a museum legally have to hold onto loaned artefacts? At some point does the museum become the legal owner?

The facts in the question point out the need to have detailed loan agreements which cover all these contingencies. (It is worth looking at the questions posed a few issues ago about “permanent loans”! See *Muse*, September/October 2009, p. 13-14.) That having been said, obviously there will be situations from years gone by when the loan was made with scant documentation.

The first point is that where there is a loan, the title to the object does not pass. The lender therefore continues to own it, subject to the terms (if any) of the agreement. So in my view, the institution can never get good title no matter how much time passes. It is therefore necessary to try to trace the heirs of the original lender and either return the object or get a deed of gift.

If this cannot be done, the safest approach is to make an application to the Public Trustee of the province in which the institution is located and determine what must be done to have title established. (At common law, the public trustee would have jurisdiction over the property of a deceased where heirs cannot be traced.) This might end up requiring an application to the appropriate court for a ruling as to who the owner is and how the property can be dealt with. Of course, if the court takes the position that the institution is the de facto owner, then title would vest in the institution and it could deal with the object as it sees fit.

Arthur B.C. Drache, C.M., Q.C., lawyer, Drache LLP, Tax, Estates & Charity Law

In one of the cases that our museum had to settle, the grandchildren’s lawyer contacted us. This was not about objects we did not want, quite the contrary. We negotiated in good faith with the family member and the loan will soon be cleared. Other cases of an institutional nature have been covered by new agreements.

Likewise for cases concerning loans of objects the museum does *not* wish to conserve, the museum should behave with the same sense of responsibility. First, it should seek any heir to the lender and offer them the work or the object. Depending on the answer, the museum will know if it can dispose of them.

Should the museum be unable to trace the owners, it must then document the procedure it followed to find the owner. This should be done systematically, using all the sufficient and necessary means to show good faith on behalf of the museum. Once the procedure has been documented, the museum might then dispose of the loaned objects by following the rules in place for deaccession: documenting the objects, offering them on loan to other museum institutions, or to institutions with similar vocations (like educational institutions). The museum should also be able to produce a short text enumerating the reasons that caused the museum to refuse the conservation of the artefact (for example, incompatibility with the collection’s development orientations and policies).

By following such a procedure, the museum would be able to demonstrate appropriate good faith and actions should an heir suddenly appear.

Andrée Gendreau, Ph.D., past president, Canadian Museums Association



Quels sont les droits légaux d'un musée de se défaire d'artefacts qui lui ont été « prêtés » il y a des années, lorsque le donateur est parti ou décédé depuis longtemps, que le musée ne veut plus de ces articles et qu'aucune instruction n'a été donnée quant à leur disposition finale ? Si le musée détruit, supprime ou cède les artefacts et que les héritiers du donateur se manifestent et font part de leur désir de récupérer les articles, le musée peut être accusé d'avoir manipulé sans précaution et sans y être autorisé des articles qui lui avaient été confiés. Pendant combien de temps un musée doit-il légalement conserver des artefacts qui lui ont été prêtés ? Le musée en devient-il un jour le propriétaire légal ?

Les faits énoncés dans la question soulignent la nécessité de conclure des ententes de prêt détaillées qui couvrent toutes les éventualités de ce genre. (Voir les questions posées récemment sur les « prêts permanents », *Muse*, Septembre-Octobre 2009, p. 14-15.) Cela étant dit, on risque fort de voir encore de ces situations où des œuvres ont été prêtées il y a nombre d'années avec très peu de documents à l'appui.

J'aimerais d'abord souligner que lorsqu'il y a un prêt, le titre de l'objet n'est pas cédé. Le prêteur continue donc d'en être le propriétaire, sous réserve des modalités de l'entente (le cas échéant). À mon avis, l'institution ne peut donc jamais obtenir le titre de propriété, peu importe le nombre d'années écoulées. C'est pourquoi il est nécessaire de tenter de retrouver les héritiers du prêteur original et de leur retourner l'objet ou d'obtenir un acte de donation officiel.

Si cela est impossible, l'approche la plus sécuritaire est de faire une demande au curateur public de la province dans laquelle l'institution est située et de déterminer les mesures à prendre pour que le titre soit établi. (En common law, le curateur public a juridiction sur les biens d'une personne décédée lorsqu'il est impossible de retrouver les héritiers.) Il faudra peut-être demander au tribunal compétent de décider qui est le propriétaire et de déterminer comment résoudre la question de la propriété. Bien sûr, si le tribunal décide que l'institution est le propriétaire de facto, le titre de propriété sera dévolu à l'institution qui pourra alors disposer de l'artefact comme elle le désire.

Arthur B.C. Drache, C.M., Q.C., avocat, Drache LLP, Tax, Estates & Charity Law

Dans l'un des cas que notre musée a dû régler, l'avocat des petits-enfants a pris contact avec nous. Il ne s'agissait pas d'objets dont nous ne voulions pas, au contraire. Nous avons négocié de bonne foi avec le représentant de cette famille et le prêt est en voie d'être clarifié. D'autres cas, institutionnels cette fois, ont fait l'objet de nouvelles ententes.

Par ailleurs, en ce qui concerne des prêts d'objets que le musée ne souhaite PAS conserver, le musée devrait se comporter avec le même sens des responsabilités. Il devrait d'abord rechercher les héritiers du prêteur et leur offrir l'œuvre ou l'objet en question. Selon la réponse, il verra s'il peut en disposer.

Dans le cas où le musée ne retrouverait pas les propriétaires, il devrait documenter sa démarche de recherche du propriétaire, laquelle aura dû être réalisée systématiquement en utilisant des moyens nécessaires et suffisants pour démontrer sa bonne foi dans cette démarche. Une fois sa démarche effectuée et documentée, il pourrait à ce moment se défaire de ces objets prêtés en suivant les règles en usage pour une aliénation : documenter les objets, les offrir en prêt à d'autres institutions muséales, ou à des institutions à vocation connexes (par exemple : les institutions éducatives). Il devrait également pouvoir écrire un court texte sur les raisons qui l'incitent à ne pas vouloir conserver cet objet (par exemple : la non-correspondance avec les politiques et les axes de développement de la collection).

En suivant une telle démarche, le musée pourrait éventuellement témoigner de sa bonne foi devant la soudaine apparition d'un héritier...

Andrée Gendreau, Ph. D., présidente sortante, Association des musées canadiens



Due to the nature of museums, when a publically owned museum borrows an artefact it does so on behalf of the public at large. The museum therefore, acts as a guardian of that artefact not only for the original donor, but also for all in society. This responsibility should govern all decisions made regarding the disposal of an artefact, and a museum should ensure that recognized ethical standards are met. When deciding whether to deaccession artefacts that have been loaned and where the original titleholder cannot be found, museums should first consult their own collecting policies and adhere to the restrictions therein. A comprehensive collecting policy should outline modes for disposal and outline what is acceptable conduct for the museum. If the museum's own collecting policy does not set out standards the museum should then turn to the CMA's and ICOM's ethical guidelines for advice. Before deaccession, a museum should also ensure that legal obligations are met.

Nicole Kozicki, MA museum studies from the University of Newcastle Upon Tyne in the UK. Law student at the University of Ottawa with an interest in art and cultural law.

This has always been a difficult issue here in Canada. The committee that developed the *CMA Ethics Guidelines* wrestled with this, and could do little except recommend that "permanent loans" be avoided in future; of course, this does little for past transgressions!

Several U.S. states have passed legislation dealing with this situation, but there is no such guidance in Canada. Realistically, this only becomes an issue if conservation, disposal or outgoing loans are proposed, which is why so many museums sit on these types of collections for so long.

To answer some of the questions directly — the museum can never acquire "automatic" ownership of an item under a loan contract; if a written contract doesn't exist, then the situation is murkier.

As a first step, museums should develop policies and procedural statements to deal with these historical situations, defining what efforts will be made to contact the original owner and her or his heirs, waiting periods and other precautions, public notification and so forth; in short, the extent of the "due diligence" the institution will practice before proceeding.

It's not likely conservation or outgoing loans would be too seriously contested by any possible heirs. If disposal to another museum is proposed, then obviously the documents of transfer must refer to the lack of clear ownership by the "donating" museum, with the proviso that legitimate claims of any heirs must be honoured. Obviously, a private individual or dealer would not accept such a restriction in connection with a sale.

Applying to the provincial public trustee prior to disposal by sale, as suggested in the accompanying legal opinion, is undoubtedly the safest option and it would be interesting to learn the time frame for that procedure. At this point, I am not aware of any such action followed by a Canadian museum, but perhaps this column will elicit a report.

Dr. Sonja Tanner-Kplash, FCMA, Victoria (BC)

For a complete list of answers, please visit our online ethics Q & A at www.museums.ca. If you have an ethical question or dilemma you would like to share with us anonymously, please email it to vkiriloff@museums.ca.



En raison de la nature même des musées, lorsqu'un musée public emprunte un artefact, il le fait au nom du grand public. Il agit alors comme un gardien de cet artefact, non seulement pour le donateur original, mais aussi pour toute la société. Cette responsabilité devrait régir toutes les décisions relatives à la disposition d'un artefact et un musée devrait s'assurer que toutes les normes reconnues en matière d'éthique sont respectées. Au moment de décider de l'aliénation d'artefacts qui lui ont été prêtés et pour lesquels il est impossible de trouver qui est le détenteur original du titre de propriété, les musées devraient d'abord consulter leurs propres politiques de collectionnement et se soumettre aux restrictions qu'elles comportent. Une politique de collectionnement exhaustive devrait décrire les modes d'aliénation et décrire ce qui constitue une conduite acceptable pour le musée. Si sa politique n'établit pas de telles normes, le musée devrait alors consulter les principes déontologiques de l'AMC et de l'ICOM. Avant de disposer d'un artefact, les musées devraient également s'assurer du respect de leurs obligations juridiques.

Nicole Kozicki, MA en études muséales à l'University of Newcastle Upon Tyne (Royaume-Uni). Étudiante en droit à l'Université d'Ottawa qui porte un intérêt particulier au droit de l'art et de la culture

Cette question a toujours posé problème ici, au Canada. Le comité qui a développé les *Principes déontologiques de l'AMC* a bien tenté de la résoudre et ne peut faire qu'une seule recommandation : éviter les « prêts permanents » dans le futur. Bien sûr, ce conseil n'est pas très utile pour les institutions qui ne l'ont pas suivi dans le passé !

Plusieurs états américains ont adopté des lois sur cette question, mais aucune juridiction ne l'a fait au Canada. Concrètement, la situation ne devient problématique que s'il est proposé de conserver, de céder ou de prêter de tels artefacts. C'est pourquoi tant de musées gardent ces types de collections pendant si longtemps.

Pour répondre directement à certaines des questions posées ici, je dirais que le musée ne peut jamais acquérir « automatiquement » le droit de propriété d'un article faisant l'objet d'un contrat de prêt; s'il n'y a aucun contrat écrit, la situation est toutefois plus trouble.

Comme première étape, les musées devraient adopter des politiques et des procédures qui définissent les mesures à prendre pour communiquer avec le propriétaire d'origine ou ses héritiers; les périodes d'attente; et les autres précautions à prendre, comme des avis publics et autres. En d'autres mots, des politiques et procédures qui décrivent la portée de la « diligence raisonnable » qu'exercera l'institution avant de passer à l'action.

Il est peu probable que des héritiers contestent sérieusement la conservation ou les prêts de ces artefacts. Dans le cas d'une cession à un autre musée, par contre, les documents de transfert devront faire état de l'absence d'un droit de propriété clair du musée qui cède les artefacts et comprendre une clause précisant que ces derniers devront être remis aux héritiers du propriétaire d'origine s'ils en font la demande légitime. Bien évidemment, un particulier ou un vendeur n'accepterait pas une telle clause restrictive dans un contrat d'achat.

Solliciter l'avis du curateur public de la province avant de vendre de tels artefacts, comme le suggère l'opinion juridique ci-jointe, est sans aucun doute l'option la plus sûre et il serait intéressant de connaître les délais d'une telle procédure. J'ignore si un musée canadien a déjà fait une démarche semblable, mais le cas échéant, peut-être que la présente chronique l'incitera à en faire rapport.

Sonja Tanner-Kaplash, Ph. D., Victoria (C.-B.)

Pour une liste complète des réponses, consultez la section « Éthique » de notre site Web à www.musees.ca. Si vous désirez soumettre une question d'ordre déontologique ou poser vos dilemmes de façon anonyme, écrivez à vkiriloff@musees.ca